

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à	Numéro de jugement / Répertoire
			2023 / 3400
le €	le €	le €	Date du prononcé **22 novembre 2023**

Tribunal de première instance de Liège, division Liège

19L

Numéro de rôle (greffe)
23L001655

Numéro de système (parquet)
20DC3141

Numéro de notice
LI/L/37/LA/7843/2020

O Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le

Ne pas enregistrer

Jugement

Numéro(s) de condamné(s) :
PC -L.Y.
2023/4386 - R.M.

M.P. ayant requis : D.R.
Gr. : G.

En cause
le Procureur du Roi, comme partie publique

L.Y. (née le (...)), ***faisant élection de domicile*** au cabinet de son conseil, Maître M.G. dont le cabinet est établi à (...), (...), (...) ;

Partie civile, présente, *assistée de son conseil,* ***Maître (M.G.),*** *avocat au barreau de Verviers dont le cabinet est établi à (...), (...), (...)*

et :

R.M. , né à (...) le (...), domicilié à (...), (...), de nationalité belge, RRN : (...);

Prévenu, présent, *assisté de son conseil,* ***Maître F.J.,*** *avocat au barreau de Liège-Huy dont le cabinet est établi à (...), (...), (...)*

d'avoir :

A.à Liège, à une date antérieure au 27/02/2018 (date de l'arrivée de la victime L.Y. alors que la victime B.M. est déjà présente (...) à (...)) au 12/06/2020 (intervention policière à cette adresse), sans préjudice de l'application de l'article 433quinquies du Code pénal, avoir, à l'encontre d'un majeur, soit organisé la prostitution, en dehors les cas prévus par la loi, dans le but d'en retirer un avantage, soit promu, incité, favorisé ou facilité la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal, soit pris des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution,

(art. 433quater/1, 433quater/6 al. 1 et 3 et 433quater/8 CP)

(les faits étaient punissables jusqu'au 1er juin 2022 en vertu de l'article 380 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commis à l'encontre d'un majeur vulnérable en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,

(art. 433quater/4 CP)

au préjudice de, sans que cette liste ne soit exhaustive :

1. V.M. (née le (...) et dont l'audition figure en pièce 6) ;
2. A.L. (née le (...) et dont l'audition figure en pièce 7) ;
3. N.G. (née le (...) et dont l'audition figure en pièce 8) ;

4. G.E. (née le (...) et dont les auditions figurent en pièces 9 et 22) ;
5. B.M. (née le (...) selon copie de son passeport reprise en annexe 8 de la pièce 20) ;
6. L.Y. (...) (née le (...) et dont l'audition figure en pièce 30) ;
7. G.B. (née le (...) et dont l'audition figure en pièce 37) ;
TEH

B. à Liège et de connexité à Bruxelles, du 27/02/2018 (arrivée de la victime à l'aéroport de B.) au 01/12/2019 (selon audition de la victime), avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, au préjudice de **L.Y.** (née le (...) et dont l'audition figure en pièce 30) ;

(art. 389 § 1 al. 1, 433 quinquies §§ 1. 1°, 2 et 4, et 433 novies §§ 1 et 5 CP)

avec la circonstance que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
(***art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 2° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP***)

- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
(***art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 3° et 2, 433 novies §§ 1 et 5, et 483 CP***)

- l'activité concernée constituait une activité habituelle,
(***art. 389 § 1 al. 1, 433 septies al. 1. 6° et 2, et 433 novies §§ 1 et 5 CP***)

Il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes, qui résultent, notamment, l'absence de condamnation criminelle antérieure, dans le chef de R.M. , en ce qui concerne les préventions A et B.

LA PROCEDURE

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière et notamment :
- la citation à comparaitre signifiée au prévenu le 4 mai 2023 ;
- la note de constitution de partie civile déposée à l'audience du 17 mai 2023 par L.Y.,
les conclusions et le dossier de pièces déposés pour la partie civile L.Y. le 18 septembre 2023,
- le réquisitoire de confiscation déposé par le ministère public à l'audience du 27 septembre 2023 ;
les procès-verbaux des audiences ;
-
-

Lors de l'audience publique du 27 septembre 2023 ont été entendus la partie civile et son conseil en ses explications et sa demande, le ministère public en ses réquisitions et le prévenu, assisté de son conseil, en ses moyens de défense comme précisé dans les procès-verbaux d'audience.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 27 septembre 2023.

La loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

Il y a lieu d'admettre les circonstances atténuantes visées en termes de citation, le tribunal est donc compétent.

LES MOTIFS DE LA DECISION

AU PENAL :

I. LA PROCEDURE

Le droit transitoire:

1.
Le nouveau droit pénal sexuel est entré en vigueur le 1er juin 2022 suite à la promulgation de la loi du 21 mars 2022 publiée au moniteur belge le 30 mars 2022.

Or, en l'espèce, une partie des faits visés par les préventions A.1 à A.7 et B auraient été commis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit pénal sexuel.

La loi pénale a donc été modifiée entre la commission des faits et leur jugement.

Il convient dès lors, en application de l'article 2 du code pénal, de vérifier si les faits reprochés incriminés sous l'empire de l'ancienne disposition légale le restent après le changement de loi. Le juge doit donc constater que le comportement reproché réunit les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle[1].
Cette question ne suscite aucune difficulté lorsque la disposition ancienne a été abrogée et remplacée par une nouvelle disposition légale libellée dans des termes similaires, de sorte que le comportement demeure punissable[2].

L'article 2 du code pénal impose également au juge, lorsque la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, d'appliquer la peine la moins forte.

2.
Les faits visés par les préventions A.1 à A.7 étaient incriminés par l'ancien article 380, §1er, 1° du code pénal, lequel sanctionnait le fait d'avoir, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure.

Ils étaient également incriminés par l'ancien article 380, §1er, 4° du code pénal, lequel incriminait le fait d'exploiter la prostitution et par l'ancien article 380, §1er, 3° du code pénal, lequel incriminait ce qu'on appelait le proxénétisme hôtelier.

Les actes incriminés par l'ancien article 380, §1er, 1°, 3° et 4° recouvrent les actions sanctionnées par le nouvel article 433 quater/1 du code pénal (lequel définit le proxénétisme comme étant, notamment, le fait d'organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf les cas prévus par la loi ; ainsi

[1] Cass., 19 mai 2009, *Pas.*, 2009, p. 1224.

[2] Cass., 12 novembre 2014, *Dr. pén. entr.*, 2015, p. 161.

que le fait de promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but d'en retirer directement ou indirectement un avantage économique ou tout autre avantage anormal), si ce n'est que :

- la notion de débauche n'est plus mentionnée dans l'article 433quater/1 du code pénal ,
- l'embauche n'apparait plus sanctionnable que si elle est commise en vue d'obtenir un avantage anormal.

La circonstance aggravante de l'ancien article 380, § 3, 2°, d'abus de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale est également toujours incriminée par le nouvel article 433 quater/4 du code pénal.

En revanche, la circonstance aggravante visée à l'ancien article 380, §3, 1°, du code pénal n'est plus incriminée, n'étant pas reprise au nouvel article 433quater/4 du code pénal.

En ce qui concerne la sanction, les préventions A.1 à A.7 sont punissables des mêmes peines tant sous l'empire de la loi ancienne que de la loi nouvelle.

II. LES FAITS

1.
Le 13 janvier 2020, la police prend contact téléphoniquement avec M.C., l'épouse de F.A. , suite à une information que celle-ci avait transmise préalablement à leur service afin de signaler un fait de prostitution au sein de l'immeuble dans lequel ils ont leur cabinet d'avocats situé (...) à (...) (...). Les faits dénoncés se dérouleraient au 4ème étage de cet immeuble.

Ils expliquent que depuis plus ou moins un an, deux filles d'origine sud-américaine se prostitueraient dans l'appartement situé au 4ème étage de l'immeuble, elles auraient un lien de filiation : mère/ fille. Depuis le début de cette activité, d'autres filles seraient venues sporadiquement renforcer l'équipe initiale. Elle explique que l'activité se déroule principalement durant les heures de temps de midi (12:00 à 14:00 heures) et en début de soirée (17:00 à 19:00 heures).

Le 29 mai 2020, F.A. est entendu et explique que les activités de ses voisines perdurent. Il déclare que le syndic a été prévenu et que celui-ci n'a pas réussi à entrer en contact avec les occupantes de l'appartement du 4ème étage, il pense que le propriétaire est au courant et qu'il loue l'appartement par AirBnB et qu'il lui semble qu'un cuisinier du P. situé en face de leur immeuble vient régulièrement à l'appartement.

2.
Le 12 juin 2020, une perquisition en flagrant délit se déroule sur les lieux.
Une dame identifiée comme G.E. sort de l'ascenseur et se dirige avec une clé vers la porte de l'appartement en question. Les policiers placés en observation entrent donc dans l'appartement et constatent la présence de deux jeunes femmes dans la chambre située en face de la porte d'entrée, elles sont en tenue légère et sont identifiées par la suite sur la base de leur passeport comme étant les nommées N.G. et V.M..
Dans la chambre située dans le couloir, à droite de la 1ere chambre, ils constatent la présence d'une jeune femme occupée avec un client, ils l'identifient comme étant la nommée A.L..

Les policiers relèvent que certaines fenêtres sont occultées avec du papier aluminium, ils trouvent notamment dans les chambres de la lingerie fine, des gels lubrifiants, des préservatifs, des gels de massage et des essuies tout.

3.
Les jeunes femmes trouvées sur place[1] expliquent, en substance, qu'elles y exercent leurs activités de prostitution que le loyer est de 50 euros par jour et qu'ils devaient être payés à G.E. qui habitait en face.
Elles expliquent que chacune d'elle travaille au tarif qu'elle souhaite et qu'elles ont chacune mis des annonces sur Quartier-Rouge.
N.G. précise que c'est un certain « "M." (R.M.) » qui est le propriétaire, elle lui laisse le loyer dans une enveloppe dans la garde-robe soit 50 euros par jour presté, ensuite elle précise qu'elle paie 250 euros par semaine.

G.E.[2] déclare :
« *Je n'ai aucune idée du bail en vigueur pour cet appartement. Je ne sais pas qui est propriétaire et qui est locataire principal. Au début, je payais une location à une fille qui était déjà sur place, par semaine, pour l'usage d'une chambre et de la cuisine/ salle -de -bain commune. Cette fille à qui je payais au début est partie, puis est venu en jeu un certain "M." (R.M.). Depuis 5 ou 6 mois, je paie ma location à ce "M." (R.M.). Avant je payais un montant de 170 euro /semaine à la fille. Depuis que c'est "M." (R.M.), je paie 250 EURO/semaine. Une fois par semaine, je mets l'argent dans une enveloppe et je téléphone à "M." (R.M.) pour dire que l'argent est prêt dans la cuisine. Devant vous, je manipule mon gsm et vous donne le numéro de gsm de "M." (R.M.) : (...). J'ai déjà vu ce "M." (R.M.) quelque fois et j'ai également parlé avec à plusieurs reprises, mais je ne connais rien de cet*
individu. Je ne sais pas où il habite, ni s'il est marié, ni s'il a un véhicule .... Je vous le décrits: il est belge. Il a+/- 45 ans, corpulence normale, 1.70 Mètre, cheveux poivre et sel. Il n'a pas de calvitie. Pas de signe remarquable (tatouage, piercing.). Je ne sais pas si les autres filles interpellées ce jour paient le même montant. Les trois filles présentent ce jour en l'appartement où vous êtes intervenus sont toutes arrivées là après moi... ».

4.
Les policiers identifient le titulaire du numéro d'appel (...) qui est actif auprès de l'opérateur P. au nom de R.M. (...) à (...) et ce depuis le 6 novembre 2013.
Ils interrogent le propriétaire des lieux, C.P. qui leur fournit le bail conclut le 25 mars 2018 pour cet appartement. Il est entendu et explique qu'il a conclu ce bail avec B.M. , il précise que le prévenu s'est présenté avec elle pour traduire, que ce dernier lui a indiqué qu'elle travaillait pour une ONG et que comme il devait traduire, il fallait chaque fois passer par lui pour les échanges relatifs au bail.
C.P. déclare qu'il s'est rendu à plusieurs reprises dans l'appartement entre le 25 mars 2018 et le 12 juin 2020 pour y régler des problèmes de chauffage et faire sa visite annuelle et que chaque fois B.M. était présente. Il indique qu'il a remarqué à une occasion qu'il y avait un lit dans le living mais qui lui a été expliqué que c'était parce qu'il y avait eu une visite familiale et qu'aucun indice n'a éveillé en lui des soupçons par rapport à des activités de prostitution.
C.P. explique également que suite aux contacts qu'il avait eu avec F.A. , il a contacté le syndic pour avoir des informations plus précises et qu'ensuite une semaine ou deux avant que les occupants ne partent, il lui a été indiqué qu'il y avait eu de la prostitution dans son appartement et que la police avait été avertie. Il déclare également que la caution de 1.300 euros a été payée par le prévenu R.M., que le contrat de bail a été résilié le 3 juillet 2020 et qu'un solde de 1.520 euros reste dû.

5.
Le 1er avril 2021, le prévenu R.M. est entendu, il explique qu'il pense savoir pourquoi la police le convoque soit pour la location d'un appartement situé (...), il déclare notamment :

[1]Sous farde 1.1 Pièces 6, 7, 8 du dossier répressif.
[2] Sous farde 1.1 Pièce 9 du dossier répressif.

- sur les conditions de conclusion du contrat :

« ...Une amie m'avait demandé d'être garant pour elle. Il s'agit de B.M.. (B.M..) Au départ, je vivais avec elle mais cela ne marchait pas très bien entre nous. Nous avons donc décidé de nous séparer et elle a trouvé un appartement. Cependant elle ne parlait pas français. J'ai donc accepté, à sa demande, d'être garant pour elle. J'étais présent lors de la signature du bail concernant l'appartement sis à l'adresse citée ci-avant. Outre nous deux et le propriétaire, une amie de B.M. était présente, mais je ne connais pas son nom. B.M. et cette amie devaient vivre ensemble. Il n'y a pas eu d'autre intervention ou implication de ma part. Je ne suis pas capable de vous dire combien de fois je suis allé à cette adresse. La première fois, c'était pour visiter l'appartement avec le propriétaire avant le bail. Puis je m'y suis rendu à diverses reprises, lorsqu'elle faisait appel à moi et qu'il y avait un problème, à régler. Cependant, au départ, ce n'était pas facile d'avoir l'argent du loyer. J'ai souvent fait l'intermédiaire entre le propriétaire et B.M.. Non seulement elle ne comprenait rien mais en plus elle ne répondait pas toujours. Il m'est arrivé de devoir mettre de l'argent de ma poche, vu qu'elle ne payait pas son loyer. Trois mois avant votre intervention vers mars/Avril 2020) à cet endroit, je n'avais pas les clés de cet appartement. Puis, elle a décidé de partir et de me donner les clés. J'ai dû me débrouiller avec le propriétaire. C'est moi qui avais versé la caution et je voulais la récupérer. . .»
« ... Concernant cette location, qui a duré plus de 2 ans, c'est moi qui versais le montant des loyers à C.P. via compte bancaire. Cet argent me parvenait- en liquide - soit dans ma boîte aux lettres, soit je passais sur place. C'est B.M. qui me remettait cet argent. Parfois d'autres personnes, ou "A."(G.E.), me remettaient également l'argent... ».

- sur sa connaissance quant aux activités dans l'appartement :

« Durant la durée de la location, je me suis aperçu qu'il s'y passait des choses pas très «catholiques». D'ailleurs, j'avais contacté le propriétaire afin de casser le bail. Je l'avais contacté par téléphone. Je pense que c'était avant mars 2019, soit avant le premier anniversaire de ce contrat de bail.... » .

- sur sa participation quant à ces activités :

« .... j'étais bien au courant de ce qu'il se passait dans l'appartement. Je percevais un loyer pour les activités liées à la prostitution, se déroulant dans l'appartement! »
« .. Par le biais d'"A."(G.E.), des filles me contactaient par téléphone et c'est moi qui leur disais s'il y avait place_ ou non pour travailler. Cela se faisait en concertation avec "A."(G.E.). Le but était que l'appartement soit rentable et il y avait place pour trois filles. Je rectifie, le but était de rentabiliser l'appartement et de récupérer la caution au plus vite car j'avais marre des problèmes qui en découlaient. Pour moi, c'est une expérience malheureuse. Les filles se connaissent toutes entre elles. Je ne cherchais pas les filles. Elles me contactaient et je les intégrais à l'appartement en fonction de la place. C'est plutôt « "A."(G.E.) » qui gérait l'appartement. En ce qui concerne M.D., il était peu impliqué et n'intervenait pas outre mesure. Je pense cela, sans certitude. Vous me faites remarquer que de nombreux SMS étaient en langue française et qu'"A."(G.E.) ne parle pas le français. Cela laisse supposer que M.D. était impliqué également dans ces activités. J'ajoute qu' "A."(G.E.) sait parler un peu le français et le comprend. Au début, je voulais demander 150 euros par semaine. C'est "A."(G.E.) qui m'en a dissuader au vu du luxe et du confort de l'appartement. Je demandais entre 225 et 350 euros par semaine et par fille. Je précise également qu'il y avait rarement trois filles. Parfois, il n'y avait même aucune fille présente... ».

Il confirme ses déclarations lors de l'instruction d'audience.

6.
Le 21 avril 2021, les policiers sont contactés par l'avocat M.G. du barreau de Verviers. Il les informe qu'il est consulté par L.Y. , dame d'origine vénézuélienne née le (...) à (...) (Venezuela).

Il explique qu'elle lui a rapporté des faits particulièrement graves de proxénétisme dont elle aurait été victime

durant de nombreux mois alors qu'elle était hébergée à Liège. Elle souhaiterait pouvoir déposer plainte à l'encontre de son ancien proxénète dans un commissariat proche de son lieu de vie, où elle pourra se sentir écoutée.
Lors de son audition à la police, elle déclare[1] qu'elle est arrivée en Belgique le 27 février 2018, qu'elle a quitté Vargas au Venezuela à pied le 23 février 2018 afin de rejoindre Caracas. Elle a atteint la frontière avec la Colombie le 25 février 2018. Ensuite, elle s'est rendue à Cúcuta où elle a pris un bus jusqu'à Bogota où elle est arrivée le 26 février 2018. Elle a pris une seconde fois le bus jusqu'à l'aéroport de Bogota et a embarqué dans un avion à destination de Madrid, puis ensuite un autre avion à destination de Bruxelles. Elle a précisé que les trajets en bus étaient à sa charge et que le voyage en avion a été payé par R.M. soit 1.300 euros.

Quant aux raisons de sa venue en Belgique, elle explique que dans le courant de l'année 2016, elle est contactée par un homme sur le site de rencontres « Latin-cupid » qui s'identifie comme R.M.. Il lui a dit avoir 47 ans. Elle explique qu'elle a communiqué avec lui durant plus ou moins 2 ans et que lors de leurs échanges, il lui a dit notamment qu'il était en possession de deux restaurants à Liège en Belgique.

Elle déclare que durant ces deux années , il lui a dit qu'il voulait la faire venir en Belgique et l'épouser, il lui a promis qu'il pourrait la faire travailler dans son restaurant pour des tâches de nettoyage.
Elle explique également qu'il lui a promis pas mal de belles choses comme de l'argent, un mariage, une famille, etc. En janvier 2018, R.M. lui demande de venir en Belgique parce qu'il a un travail pour elle. Elle précise qu'il l'informe qu'il s'agit d'un travail en tant que prostituée mais que cela ne sera que pour deux mois ,il lui a promis de l'argent et a souhaité en envoyer à sa famille au Venezuela pour que sa maman puisse acheter une maison. Elle a déclaré également avoir eu envie de changer de vie et être tombée amoureuse du prévenu R.M. qui lui aurait fait miroiter qu'il ferait tout pour faire venir son fils de 10 ans en Belgique.

III. LA CULPABILITE

Préventions A.1 à A.7 de proxénétisme à charge du prévenu

1.
Le nouvel article 433 quater/1 qui porte une définition du proxénétisme en trois points est libellé de la manière suivante :
« *Le proxénétisme consiste, sans préjudice de l'application de l'article 433quinquies, en l'un des actes suivants commis à l'encontre d'un majeur :*

- *organiser la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage, sauf dans les cas prévus par la loi ;*
- *promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal ;*
- *prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution.*

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros.
La tentative de commettre cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.
L'amende visée aux alinéas 2 et 3 est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes ».

2.
Le prévenu est poursuivi pour la prévention visée par le nouvel article 433 quater/1 au premier tiret pour avoir organisé la prostitution de plusieurs femmes visées en termes de citation.

[1] Sous-farde 1.1. Pièce 30 du dossier répressif.

Le simple fait d'organiser la prostitution d'autrui en vue d'en retirer un avantage [1] est punissable, que la personne soit salariée, indépendante, détachée, etc.

L'incrimination requiert un dol spécial : la recherche d'un avantage.

En l'espèce, les faits sont également visés par le nouvel article 433 quater/1 au deuxième tiret soit *promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter la prostitution dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal.*

Le législateur a supprimé l'incrimination de proxénétisme immobilier contenue à l'article 380, § 1er, 3°, du Code pénal qui punissait « *quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal* ». Les travaux parlementaires précisant que « *les dispositions de l'article 380, § 1er, 1°, 2°, 3° et 4°, du Code pénal peuvent être abandonnées, étant donné que cela relève en grande partie de la traite des êtres humains au sens strict du terme. Le terme "exploitation" ne figurera plus que dans l'infraction de traite* »[2].

Cependant, dès lors que la nouvelle incrimination est large et punit celui qui, notamment, favorise ou facilite la prostitution, il est certain que le proxénétisme immobilier continue à être incriminé par le nouveau texte de loi vu que la location, la vente, la mise à disposition, notamment, d'un bien pour y pratiquer la prostitution est un acte qui facilite celle-ci.

Sur la base de l'ancien article du Code pénal relatif au proxénétisme immobilier, il importe peu que la personne concernée soit propriétaire ou non des chambres ou des locaux en question[3]. Il faut qu'il y ait un profit anormal.

L'incrimination requiert un dol spécial, à savoir retirer directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal. L'élément moral est suffisamment large pour y englober tant des avantages financiers que des avantages en nature.

L'amendement n° 79 précise que « *les mots "promouvoir, inciter, favoriser ou faciliter", visent la situation dans laquelle un tiers permet du sexe dans son établissement afin de s'enrichir anormalement. L'expression peut être particulièrement utile pour s'attaquer aux grands réseaux criminels qui peuvent travailler avec des hommes de paille. Il s'agit d'un tiers facilitateur qui ne se livre pas directement à des actes d'abus de prostitution ou de traite des êtres humains, mais qui fournit une structure pour faciliter ces actes. Ici aussi, il s'agit explicitement de situations d'abus* »[4].

Les exemples donnés sont une nouvelle fois ceux du proxénétisme immobilier : « *la location d'une chambre d'hôtel à un travailleur du sexe indépendant à un prix normal est autorisée ; par contre, louer une chambre d'hôtel au double du prix du fait qu'il s'agisse d'un travailleur du sexe relève de ce deuxième tiret et est donc punissable. Lorsqu'une personne facilite activement l'abus de la prostitution, il se rend coupable de proxénétisme. L'ajout responsabilise également les propriétaires d'hôtels dans lesquels les victimes sont envoyées par des tiers* »[5].

---

[1] Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, amendement n°70, Ch. repr., *Doc. parl.*, sess. ord., 2021-2022, doc. n°55-2141/004, p. 7 : Une députée avait proposé de supprimer la notion de profit anormal en argumentant que l'avantage tiré de la prostitution était toujours anormal et que l'introduction de la notion de « profit anormal » en matière de proxénétisme immobilier n'avait pas permis de combattre le proxénétisme. Elle estime qu'en « appliquant la notion d'"avantage anormal" à l'ensemble de l'infraction de proxénétisme, la disposition renforcera l'impunité des exploiteurs et proxénètes ; il sera impossible de pénaliser un proxénète qui abuse et exploite des femmes prostituées ou des victimes de traite sans prouver que celui-ci recherche un avantage anormal dont la preuve sera particulièrement difficile à apporter.

[2] Rapport, n° 2141/006, p. 10.

[3] Anvers, 8 mars 2006, *R.W.*, 2008-09, p. 1225.

[4] Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, amendement n°79, Ch. repr., *Doc. parl.*, sess. ord., 2021-2022, doc. n°55-2141/005, p. 15.

[5] *Ibid.*

La notion d'«avantage anormal » se rapproche de celle de « profit anormal » qui existait dans l'incrimination relative au proxénétisme hôtelier et dans celle relative aux marchands de sommeil. Le législateur a préféré l'expression «avantage anormal » « afin de ne pas couvrir uniquement un profit financier anormal, mais également tout avantage anormal possible (par exemple, certains services sexuels) »[1 2].

3.
Même si il ressort de l'enquête que l'appartement pris en location était propre, entretenu et situé dans une résidence au centre de ville de Liège, il est démontré que le prévenu a clairement loué des chambres dans un appartement à des prix prohibitifs en vue de permettre aux femmes visées en termes de citation de se prostituer, ce comportement a favorisé et facilité la prostitution.

Lors de son audition, le prévenu répond aux questions posées par les policiers, et ce en présence de son avocat, de la manière suivante[3] :

« QUESTION : Vous êtes suspectés d'avoir organisé la prostitution au (...) à LIEGE, en ayant participé à la signature du bail pour cette adresse, en ayant été la personne de contact pour le propriétaire C.P. et en ayant été la personne qui gérait les différents problèmes et qui payait les loyers et charges. Vous êtes également suspecté d'avoir recruter certaines demoiselles professionnelles du sexe, et d'en avoir retiré un certain profit financier parce que ces demoiselles payaient 50 euro/jour -- 350 euro /semaine. Vous êtes suspectés d'avoir agi de la sorte depuis la date de location reprise sur le bail soit le 25/03/2018.
REPONSE: Je reconnais mon implication et je me suis expliqué sur ces points ».

...« QUESTION : Ce bail reprend un loyer mensuel de 640 euros + 100 euros de charges. En considérant que vous receviez 50 euros / jour et par fille soit 350 euros / semaine par fille, et qu'il y avait jusqu'à 4- 5 filles en même temps dans l'appartement. cela fait un minimum de 5.600 euros / mois (en comptant 4 filles) que vous récoltiez. Qu'avez-vous fait de cet excédent d'argent récolté durant 26 mois étant donné que le bail a été établi le 25/03/2018 et que sa résiliation a été faite par vous en date du 03/07/2020 ?
REPONSE: Il n'y a jamais eu 4 filles dans l'appartement, à ma connaissance. Il n'y avait rien de régulier dans l'occupation de l'appartement. Avec l'argent que je recevais, je payais le loyer à C.P. ... et je paye toujours certains frais actuellement !
Il faut également déduire l'achat de meubles, soit 100 ou 120 euros mensuellement. Je payais également l'internet, concernant les petites annonces, de même que l'eau, le gaz et l'électricité. Durant la période complète de location, je pense avoir gagné une moyenne de 500 à 1.000 euros par mois. Cela, bien évidemment tous frais déduits..."

4.
Les éléments ci-dessus démontrent un certain professionnalisme dans le chef du prévenu pour choisir comme sous-locataires, des prostituées. Pour exercer leurs activités, elles ont en effet besoin d'un hébergement. En outre, il demandait des loyers excessifs car il réclamait de 250 euros à 350 euros par semaine et par fille, qu'elle pouvait être jusqu'à 4 filles alors qu'il ne devait payer qu'un loyer de 640 euros par mois et 100 euros de charges (ou 187, 50 euros par semaine).

Il a donc contribué à faciliter cette activité moyennant un avantage anormal économique à l'encontre de chaque jeune femme visée en termes de citation, en effet :

---

[1] Exposé des motifs, n 2141/001, p. 73
[2] C.-E. CLESSE, « 8. - Prostitution et proxénétisme » *in* RIZZO, A. (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, 1e édition Bruxelles, Larcier, 2022, p. 273.
[3] Sous farde 1.1 pièce 21 : audition du prévenu R.M. du 1.4.21.

- N.G. rencontrée sur place précise que c'est un certain « "M." (R.M.) » qui est le proprié-taire à qui elle laisse le loyer dans une enveloppe dans la garde-robe soit 50 euros par jour presté puis ensuite elle précise qu'elle paie 250 euros par semaine, (prévention A.3)
- V.M. et A.L. trouvées sur place[1] expliquent en substance qu'elles y exer-cent leurs activités de prostitution que le loyer est de 50 euros par jour et qu'ils devaient être payés à G.E. qui habitait en face,(préventions A.1 et A.2)
- G.E. [2] déclare qu'elle lui payait 250 euros par semaine, qu'elle mettait l'argent dans une enveloppe qu'il venait rechercher alors qu'avant son intervention, elle payait 170 euros à une fille qui était déjà sur place. Il apparaît de l'enquête que comme elle avait en charge notamment la pro-preté du lieu, elle payait un peu moins que les autres filles (prévention A.4).

L'enquête a permis de découvrir qu'avant l'arrivée des jeunes femmes trouvées sur place, l'appartement a été occupé par B.M., preneuse initiale du bail (prévention A.5)[3] et par L.Y. (prévention A.6).

Selon les déclarations de la parte civile L.Y., après avoir toutes les deux travaillées comme prostituées au domicile privé du prévenu (...), il a décidé de les transférer (...) car durant son absence pendant trois semaines, un client a trouvé suspect qu'elles ne parlent pas le français et a menacé de les dénoncer à la police.
Elle explique qu'en avril 2018, le prévenu est revenu seul des Philippines, il s'est inquiété d'une dénonciation éventuelle par un client et il a donc loué un appartement (...) à (...) au nom de B.M.[4]. Elles s'y sont installées là toutes les deux, alors que le prévenu vivait quant à lui toujours (...). Elle précise que B.M. est restée un mois avec elle puis a quitté l'appartement et est partie en Espagne et qu'elle ne l'a plus jamais revue depuis. Elle précise qu'il lui demandait des montants importants pour des charges et 50 % de ses revenus et qu'après un bref retour (...), il a fait venir une colombienne et les a ramenées en juin 2018 dans cet appartement.
En juillet 2018, elle précise qu'une vénézuélienne est arrivée prénommée G.B., il s'avère qu'il s'agit de G.B. visée à la prévention A.7.

L.Y. déclare qu'alors qu'il l'avait rapatriée (...) une nouvelle fois, elle devait continuer à payer le loyer de l'appartement qu'il a fixé à 700 euros, elle explique qu'en décembre 2018 deux brésiliennes sont arrivées soit une prénommée E. et une autre "A."(G.E.), il s'avère que cette dernière est G.E..
A partir de mai-juin 2019, elle ne lui a plus payé 50% de ses revenus mais 1.000 euros pour la location d'une chambre dans cet appartement, elle a continué à se prostituer jusqu'à décembre 2019 et il lui a ensuite réclamé 2.000 euros de loyers.

Il ressort des déclarations de la partie civile qu'une autre femme G.B. a loué une chambre dans cet appartement, elle confirme[5]qu'elle a cohabité avec L.Y.(...).

5.
Il est démontré que le prévenu a organisé la prostitution d'autrui dans le but d'en retirer un avantage en installant les jeunes femmes dans cet appartement et pour certaines en les recrutant directement.

Il apparaît en outre que le proxénétisme exercé au préjudice des victimes a été promu, incité, favorisé ou facilité par le prévenu dans le cadre de l'appartement qu'il a initialement loué pour le compte de B.M.

[1]Sous farde 1.1 Pièces 6 et 7 du dossier répressif.
[2] Sous farde 1.1 Pièce 9 du dossier répressif.
[3] Sous farde 1.1 pièce 20 du dossier répressif.
[4] Sous farde 1.1 pièce 20 du dossier répressif.
[5] Sous farde 1.1 pièce 37 .

dans le but de retirer, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal. Peu importe qu'elles continuent à se prostituer ou qu'elles aient pu à un moment y consentir. Ces éléments n'éludent en rien la responsabilité du prévenu et la réunion des éléments constitutifs de l'infraction.

Cet avantage anormal est démontré par l'analyse bancaire[1]de ses comptes entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2020 qui permet d'établir qu'il a procédé aux paiements de loyers à C.P. pour un montant moyen de 690 euros et qu'il a procédé à plusieurs dépôts d'argent en liquide avec des communications comme « *charges complément* », « *Loyer* » ou «*voyage "Y."(L.Y.)* » pour un montant total de 76.515 euros. Des versements ont également été effectués par M.D., compagnon d'G.E.[2] pour un montant de 4.630 euros. Ce dernier confirme que ce qui comptait pour le prévenu était la rentabilité avec 4 filles, il indique qu'il a vu une dizaine de filles défiler depuis 2018 dans cet appartement et que le prévenu a augmenté le loyer de celles-ci de 175 euros par semaine à 300 euros.

6.
Le tribunal dispose de suffisamment d'éléments formant des présomptions graves, précises et concordantes démontrant l'existence des éléments constitutifs au-delà de tout doute raisonnable.

Outre les déclarations de la partie civile quant à la longueur de la période infractionnelle, celle-ci est également établie par les déclarations des voisins et l'analyse du Gsm du prévenu [3] qui établit qu' il demande aux filles par un message du 10 février 2020 « *d'arrêter de faire du bruit alors que cela deux ans qu'il n' y a pas eu de problème avec la copropriété* ».

Le tribunal renvoie également aux développements visés dans les faits et à la prévention B pour L.Y..

En l'espèce, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les comportements en cause et visés aux préventions A.1 à A.7 réunissent les éléments constitutifs des anciennes infractions, tout en restant punissables sous l'empire de la loi nouvelle par l'article 433quater/1 nouveau du code pénal.

Les préventions A.1 à A.7 sont donc établies.

7.
La nouvelle disposition de l'article 433quater/4 ne vise comme circonstance aggravante que l'abus de vulnérabilité de la victime en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale (anciennement visé par 380 §3, 2°).

La circonstance aggravante de vulnérabilité sera retenue à l'égard du prévenu, en effet, la situation sociale précaire des jeunes femmes est démontrée dans le cadre de leurs différentes auditions :elles sont en situation

administrative illégale et dans une situation financière précaire ....

<u>Prévention B de traite des êtres humains à charge du prévenu.</u>

1.
La prévention B se fonde sur l'article 433*quinquies* du Code pénal de traite des êtres humains.

La législation belge requiert uniquement la combinaison d'un élément d'action et de finalité pour établir

[1] Sous farde 1 .1 pièce 25.
[2] Sous farde 1 .1 pièce 23.
[3] Sous farde 1 .1 pièce 42.

l'infraction de traite des êtres humains[1].

Les différentes formes d'action, qui constituent les éléments matériels de l'incrimination, sont les suivantes : recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir et prendre ou transférer le contrôle exercé sur elle. Il y a infraction dès qu'une seule des actions prohibées est accomplie avec l'une des finalités énoncées ; par exemple le seul fait d'héberger une personne à des fins d'exploitation est punissable au titre de la traite des êtres humains.

Sur la question du consentement, l'article 433*quinquies* al. 2 du Code pénal ne souffre d'aucune ambiguïté : « (...) *le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent* »[2].

Enfin, concernant la circonstance aggravante visée à l'art. 433*septies*, 2° du Code pénal, il ne peut être considéré que les termes « *de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus* » est un élément constitutif de la circonstance aggravante à part entière. En réalité, avec ce membre de phrase, le législateur a simplement souhaité rappeler que la situation vulnérable de la victime conduit nécessairement celle-ci à ne pas avoir d'autre choix véritable et acceptable de se soumettre à l'abus[3].

2.
Le prévenu nie avoir commis les faits visés à cette prévention et déclare notamment lors de l'instruction d'audience qu'il savait que la partie civile L.Y. se prostituait mais qu'il ne l'a jamais contrainte.

La question en l'espèce est également celle de savoir si les actes matériels ont été posés en vue d'exploiter la prostitution à laquelle s'adonnait la partie civile, c'est-à-dire en vue d'en tirer un profit financier direct ou indirect.

3.
En l'espèce, les dénégations du prévenu ne sont pas crédibles.

En effet, il ressort de l'audition circonstanciée de L.Y.[4] et qui n'a pas variée dans le temps, les éléments suivants :

A son arrivée en date du 27 février 2018 à l'aéroport de Bruxelles, le prévenu l'attend sur place avec son véhicule A., il l'a conduit jusqu'à son domicile situé rue (...). Elle découvre qu'elle n'est pas seule puisqu'une autre dame vénézuélienne se trouve dans l'habitation. Il s'agit de B.M.. Elle se présente comme étant prostituée. L'habitation comprend deux chambres. Une pour elle et une pour B.M. afin qu'elles puissent recevoir leur clientèle.

Le prévenu l'informe rapidement qu'elle devra rembourser les 1.300 euros de billets d'avion, puis il l'a briefe sur ce qu'elle va devoir faire tout en l'informant que ce sera peu de travail la semaine et pas du tout le week-end. Il a ensuite envoyé un message à tous ses clients pour les prévenir qu'une nouvelle fille venait d'arriver.

Elle explique que cependant, elle va recevoir en moyenne 8 à 10 clients par jour 7 jours sur 7, qu'elle débute sa journée à 8 heures pour la terminer entre 21 heures et 23 heures. En cumulé, elle a 2 à 3 heures de pause par jour où elle vaque à ses occupations. Elle perçoit 150 euros pour une relation sexuelle traditionnelle. La fellation n'est pas considérée comme supplément financier. La sodomie engendre 50 euros en extra. Elle

[1] CLESSE, C-E., « La traite des êtres humains », Larcier, 2013, p. 195.
[2] CLESSE, C-E., « La traite des êtres humains », *op. cit.*, p. 219.
[3] CLESSE, C-E., « La traite des êtres humains », *op. cit.*, p. 579.
[4] Sous farde 1 .1 pièce 30.

déclare également que le prévenu insistera sur ce point comme étant important car cela rapporte plus à elle comme à lui.

Enfin, la domination «esclave» engendre un coût de 300 euros par heure au client, elle précise aux policiers qu'elle se faisait frapper et cracher dessus lors de cette domination «esclave».

Durant son audition, lorsqu'elle aborde cet aspect des choses, la partie civile fond en larmes.

Elle déclare également que le prévenu exigeait d'elle et de B.M. 50% de la somme perçue pour chaque client.

Au niveau des clients, elle déclare qu'il y en avait beaucoup, que certains revenaient plusieurs fois sans qu'elle ne puisse estimer le nombre de clients. Elle déclare que le prévenu avait créé une page sur Quartier Rouge pour elle et B.M.. Son surnom était « Y. »(L.Y.) et son numéro de Gsm était sur la page. Les clients l'appelaient et elle disait qu'elle ne parlait pas français, ils écrivaient un sms et le prévenu répondait avec son Gsm. Les clients choisissaient à l'avance entre B.M. et elle puis se présentaient chez le prévenu.

En ce qui concerne l'aspect financier quand il les a placé dans l'appartement (...), il l'obligeait à payer la moitié du loyer de l'appartement (500 euros), toutes les charges (eau, électricité, tv, internet, etc) et il lui demandait de payer par exemple 120 euros par mois pour son abonnement téléphone, parfois 450 euros pour l'eau.
Elle continuait aussi à lui donner 50% de ses prestations et il passait récupérer l'argent une fois par semaine.

La partie civile explique qu'au départ de B.M., le prévenu s'est directement mis à la recherche d'une nouvelle fille pour la remplacer et a trouvé une colombienne prénommée « J. » puis une vénézuélienne se prénommant G.B. et enfin trois mois après, G.B. a quitté l'appartement et a été remplacée par deux brésiliennes, E. et "A."(G.E.). Ces deux filles ont loué uniquement une des deux chambres de l'appartement du (...). E. n'est restée qu'un mois puis a quitté les lieux. "A."(G.E.) a accompagné la partie civile pendant un an et demi mais sans pour autant loger à l'adresse. En janvier 2019, la partie civile a subi une opération qui l'a écarté trois semaines de son activité de prostituée. A son retour, "A."(G.E.) l'a informé qu'elle avait été remplacée par plusieurs autres filles durant ces trois semaines.

La partie civile déclare que plus le temps avançait et plus le prévenu était gourmand, faisant passer le loyer de 500 à 700 euros/mois. En août 2019, elle a rencontré un autre homme mais malgré cela, elle a continué à se prostituer sous la pression du prévenu R.M. et ce, jusqu'en décembre 2019. Elle précise que le dernier contact qu'elle a eu avec le prévenu date du mois de septembre 2020 où il lui a encore réclamé de l'argent.

Sur la question du recrutement pour la partie civile, aucune certitude à ce propos ne peut être dégagée des éléments du dossier mais il ressort des propres déclarations du prévenu qu'elle a commencé à se prostituer quand elle est arrivée en Belgique et que se trouvait déjà à son domicile B.M. qui se prostituait à son domicile, (...). Il est également démontré que dès son arrivée, la partie civile a été mise au travail car les annonces ont été activées[1] pour la première fois à la date du 2 mars 2018 alors qu'elle est arrivée en Belgique le 28 février 2018. En outre, vu sa méconnaissance de la langue française, il apparait que c'est lui qui écrivait les annonces et qu'il proposait des services sexuels du type « esclave »[2].

Il ressort de l'enquête et plus particulièrement des faits développés ci-dessus et des éléments de preuve suivants que la prévention de traite des êtres humains est établie au-delà de tout doute raisonnable, en effet:

a. le prévenu a rapidement exigé que la partie civile se prostitue notamment pour rembourser immédiatement son billet d'avion d'un montant de 1.300 euros, ce qui est assez démonstratif quant à la pression placée sur elle pour être rentable et quant à la manière dont il fallait traiter les clients,

[1] Sous farde 1.1. pièce 36.
[2] Sous farde 1.1. pièce 49.

b. le prévenu a également usé de son pouvoir de séduction pour recruter la partie civile, il lui a promis qu'elle serait en sécurité auprès de lui, qui l'aiderait financièrement ainsi que sa famille restée au Venezuela sans ressource,
c. le prévenu lui a fixé les tarifs, imposé des clients, un rythme, un lieu de prostitution, une manière de se comporter avec les clients etc.
d. il ressort également du dossier qu'il bénéficie d'un niveau de vie supérieur à celui tiré des allocations perçues par la mutuelle, comme cela ressort de l'analyse bancaire effectuée qui montre le dépôt de nombreux montants en liquide et également par les nombreux voyages réalisés notamment entre le 17 janvier 2019 et le 27 avril 2019 (en Suisse, en Colombie, en Thaïlande..)

4.
En l'espèce, il n'est pas nié que des actes matériels constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains ont été effectivement posés par le prévenu.En effet, la loi belge sanctionne le fait de recruter, transporter, transférer, d'héberger, d'accueillir, de passer ou de transférer le contrôle exercé ; « *le fait de prendre le contrôle* » ayant été en outre ajouté par la loi du 29 avril 2013.
Il s'est rendu coupable de l'ensemble de ses actions.

La prise ou le transfert de contrôle peut recouvrir toute une série de situations dans lesquelles certaines personnes exercent un ascendant, un pouvoir sur autrui tel le fait d'adopter une attitude imposante ou hurler, l'attachement amoureux, le fait d'imposer des horaires de travail, le fait d'isoler la victime, le fait qu'une personne passe la nuit dans la même pièce que la victime ; cet ascendant (ce contrôle) devant ressortir des circonstances de fait[1].

5.
a.
Cette prise de contrôle sur la partie civile est plus particulièrement démontrée par ses déclarations circonstanciées et corroborées par G.B.[2] qui explique qu'il l'a également fait venir en lui payant son billet d'avion mais qu'une fois qu'elle était arrivée, il était différent.

Les déclarations de M.D., compagnon G.E.[3] permet également de constater la pression mise sur cette dernière quant à sa rentabilité.

Le prévenu n'est donc pas crédible lorsqu'il déclare qu'il n'effectuait pas de contrôle puisqu'il avait imposé les tarifs à la partie civile et lui a même loué des locaux professionnels.

b.
La prise de contrôle par le prévenu est démontrée également par le fait qu'il a discuté avec la partie civile en utilisant les réseaux sociaux pendant près de deux ans avant de la faire venir en lui promettant une vie meilleure et un travail ménager dans un de ses restaurant et qu'il n' a pas hésité à la remplacer dès qu'elle a été malade.
Il ressort également du dossier qu'à plusieurs reprises, il a fait venir d'autres femmes d'Amérique du sud (voir notamment les déclarations de G.B. et ses différentes prises en charge en qualité de « Boy-friend » datant certes de 2020 retrouvées dans l'analyse de son Gsm[4]).

Ces derniers éléments corroborent la personnalité du prévenu et plus particulièrement quant à l'emprise qu'il peut avoir sur les femmes lorsqu'il s'agit de les exploiter.

---

[1] Ch.-E. CLESSE, « *La traite des êtres humains,* droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse », Larcier, 2013, p. 202 et ss.
[2] Sous farde 1 .1 pièce 37.
[3] Sous farde 1.1 pièce 23.
[4] Sous farde 1.1 pièce 42.

6.
Le prévenu[1] reconnaît qu'il a initié les annonces de la partie civile mais déclare qu'elle a rapidement assuré seule la publication de ses annonces.

La question du consentement ou non de la victime ne doit pas être ici analysée; mais seule celle de savoir si les actes matériels précités ont été posés en vue d'exploiter la prostitution à laquelle s'adonnait la partie civile, c'est-à-dire en vue d'en tirer un profit financier direct ou indirect.

En l'espèce, il est démontré que le prévenu s'est rendu coupable de l'exploitation de la prostitution de la victime.

La preuve est rapportée que les actes matériels précités ont été posés exclusivement dans le but d'exploiter sa prostitution.

Le tribunal renvoie également aux développements visés dans les faits et à la prévention A.6 pour L.Y..

La prévention B est donc établie.

Circonstances aggravantes de vulnérabilité, d'utilisation de menaces et de violence et d'activité habituelle visées à la prévention B.

1. quant à l'abus de situation particulièrement vulnérable de la victime, celle-ci est démontrée au-delà de tout doute raisonnable, elle sera retenue compte tenu de sa situation sociale précaire qui est démontrée dans le cadre de ses différentes auditions (elle est en situation administrative illégale et dans une situation financière précaire ...).

2. La circonstance de l'utilisation de manœuvres frauduleuses est établie, le prévenu lui a fait croire qu'il avait des restaurants alors qu'il émargeait à l'époque à la mutuelle[2], qu'il la ferait travailler comme femme d'ouvrage, qu'il l'épouserait pour qu'elle puisse faire venir son enfant de 10 ans ...

3. la circonstance aggravante d'activité habituelle est également établie dans la mesure où l'infraction a été commise sur une longue période infractionnelle, du 27 février 2018 au 1er décembre 2019.
Il ressort d'ailleurs de l'analyse de son compte qu'elle lui a encore payé un montant de 1.785 euros le 2 novembre 2019 (communication : voyage "Y."(L.Y.)).[3]

IV. LA SANCTION

1.
Le Ministère public a requis à l'encontre de R.M. une peine d'emprisonnement de 7 ans et une amende de 1.000 euros à multiplier par le nombre de victimes soit 7 et par les décimes additionnels. Il sollicite également par écrit une confiscation d'un montant de 113.400,00 euros pour les préventions A.1 à A.5 et A.7 et 51.000 euros pour les préventions A.6 et B.

2.
Le prévenu a sollicité le prononcé d'une peine d'emprisonnement inférieure à 5 ans assortie d'un sursis

[1] Sous farde 1.1 son audition pièce 40 page 7 : il s'avère que les annonces de L.Y. étaient gérées par un compte associé aux numéros de téléphone (...) et (...). Ces numéros étaient liés à des abonnements Tele-net et Proximus au nom du prévenu.

[2] Sous farde 1.1 pièce 25 : il recevait des indemnités mutuelles depuis au moins le 16 janvier 2018.

[3] Sous farde 1.1 pièce 25.

probatoire.

3.
Le tribunal estime qu'il y a lieu de constater que les préventions mises à charge du prévenu constituent effectivement la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, justifiant l'application d'une peine unique. La plus forte de celle applicable.

4.
Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, en ce compris l'interdiction visée à l'article 31 du code pénal, le tribunal prend en considération :

- la nature des faits, leur répétition et leur gravité,
- la nécessité de faire prendre conscience au prévenu que le corps féminin n'est pas un objet qu'il serait en droit de monnayer pour en tirer profit,
- la nécessité de faire comprendre au prévenu que, bien que les mœurs ont évolué, il existe des limites à ne pas franchir et que l'on ne peut pas encourager l'exploitation de l'activité de prostitution,
- de la multiplicité des victimes,

Mais également,

- de sa situation personnelle,
- de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef.

Le tribunal le condamne en conséquence à une peine unique d'emprisonnement et d'amende telle que définie dans le présent dispositif. Cette peine sera assortie d'un sursis en vue de favoriser son amendement et eu égard à l'absence d'antécédents judiciaire dans son chef.

5.
Il y a également lieu d'analyser les avantages patrimoniaux tirés directement des infractions commises (arts. 42, 3° et 43 bis du Code pénal).

En l'espèce, en date du 27 septembre 2023, le ministère public requiert par écrit la confiscation par équivalent de la somme de 113.400euros pour les préventions A.1 à A.5 et A.7 et 51.000 euros pour les préventions A.6 et B. correspondant à l'actif illégal engendré par l'exploitation de la prostitution.

<u>Pour la somme de 113.400 euros relative aux préventions A.1 à A.5 et A.7</u>

Il se base pour son calcul sur un montant de 350 euros à multiplier par 3 filles pour la période infractionnelle soit 27 mois =113.400 euros.

<u>Pour la somme de 51.000 euros relative aux préventions A.6 et B dont a été victime L.Y..</u>

Il retient une période infractionnelle du 27 février 2018 au 1er décembre 2019 et se fonde sur la réclamation de la partie civile.

6.
L'art. 43bis, *in fine* du Code pénal permet au tribunal au besoin de diminuer les avantages patrimoniaux afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, ce qui serait le cas en retenant les montants requis par le ministère public.

Les annonces ont été activées[1] pour la première fois à la date du 2 mars 2018.

[1] Sous farde 1.1. pièce 36

Les activations des annonces ont été renouvelées 1169 fois, ceci dans la période de 2 mars 2018 à 8 septembre 2020 inclus avec les numéros: (...) et (...).Ce dernier numéro est attribué au prévenu. Au total, il y a eu des achats de crédits pour 1.045 euros avec P., B. et des cartes de crédit.

Le prévenu déclare qu'il travaille et qu'il y a lieu de réduire les montants réclamés au risque de le déclasser. Le tribunal ne dispose d'aucune information plus précise quant aux revenus du prévenu malgré le calendrier de procédure, ni d'ailleurs quant aux revenus générés par les activités des jeunes femmes durant toutes les périodes visées. En effet, il apparaît également de leurs propres déclarations que des charges devaient être payées et il n'est pas établi qu'elles travaillaient tous les jours de l'année.
Le prévenu ne justifie cependant pas au regard de ses revenus notamment, des montants payés en liquide sur son compte et de ses nombreux voyages dans de nombreux pays tels que la Thaïlande, la Colombie etc.

A l'instar du ministère public, le tribunal procède à la distinction des revenus perçus par le prévenu en fonction des victimes:

Pour les préventions A.1 à A.5 et A.7 :

Le ministère public retient une période infractionnelle de 27 mois (ou 108 semaines) soit du 27 février 2018 au 12 juin 2020.Il retient un montant de 350 euros par semaine et par fille.

Le tribunal relève que suite à l'analyse bancaire[1] des comptes du prévenu, celui-ci a procédé aux paiements de loyers à C.P. pour un montant moyen de 690 euros par mois et qu'il a procédé à plusieurs dépôts d'argent en liquide avec des communications comme « *charges complément* », « *Loyer* » ou «*voyage "Y."(L.Y.)I* » pour un montant total de 76.515 euros.
Des versements ont également été effectués par M.D., compagnon G.E.[2] pour un montant de 4.630 euros. Ce dernier confirme que ce qui comptait pour le prévenu était la rentabilité avec 4 filles, il indique qu'il a vu une dizaine de filles défiler depuis 2018 dans cet appartement et qu'il a augmenté le loyer de celles-ci de 175 euros par semaine à 300 euros.

Or, il ressort de l'audition G.E. qui est restée le plus longtemps dans cet appartement que le prévenu a augmenté les tarifs de 170 euros à 250 euros. N.G. parle de 250 euros par semaine ainsi que L.Y. qui a également fait état de 1.000 euros par mois (250 euros par semaine) pour elle et B.M..
Le montant de 250 euros par semaine sera retenu ainsi que l'occupation de l'appartement par 3 filles.
En effet, il ressort des déclarations de L.Y. que l'appartement était parfois inoccupé et qu'elles étaient parfois juste deux filles.

le calcul sera donc le suivant :

- 108 semaines X 250 euros X 3 filles = 81.000 euros [3]
- dont il faut déduire : 690 euros[4] X 27 mois de loyers =18.630 euros
  = 62.370 euros.

Pour L.Y.

Le ministère public retient une période infractionnelle du 27 février 2018 au 1er décembre 2019 mais il apparait que le prévenu a pris 50% des revenus de L.Y. jusqu'à janvier 2019 ou mai

[1] Sous farde 1 .1 pièce 25.
[2] Sous farde 1 .1 pièce 23.
[3] 76.515 euros et 4.734 euros ont été déposés sur son compte.
[4] Montant moyen payé au propriétaire.

2019.

Il ressort de son audition que si au départ le prévenu lui réclamait 50% de ses revenus et qu'elle a reçu en moyenne 8 à 10 clients par jour 7 jours sur 7, elle précise cependant qu'elle n'est pas capable d'indiquer le nombre de clients qu'elle a reçu et que lorsqu'elle est arrivée à l'appartement, elle recevait moins de clients.
Quant aux tarifs pratiqués, elle explique qu'elle percevait:

- 150 euros pour une relation sexuelle traditionnelle,
- pour la sodomie 50 euros en extra,
- pour la domination «esclave» 300 euros par heure .

Elle explique également qu'il y a eu des périodes d'interruption liés à un voyage et à une hospitalisation par conséquent, le tribunal ne retiendra pas une activité de 7 jours sur 7 mais de 5 jours sur 7.

Par conséquent, pour la période du 28 février 2018 à janvier 2019, le calcul sera le suivant :

4 clients par jour X 150 euros X 11 mois X 20 jours / 2 = 66.000 euros duquel il y a lieu de déduire les annonces qu'il a payé et des frais pris en charge.
Elle précise également qu'il a pris en charge ses repas et d'autres frais notamment lorsqu'elle a exercé ses activités (...) à son domicile privé.
Le montant retenu de 51.000 euros par le ministère public et réclamé par la partie civile semble adéquat et sera retenu ex aequo et bono.

Le tribunal condamne en conséquence le prévenu à une peine de confiscation par équivalent fixée de la manière suivante :

Pour les préventions A.1 à A.5 et A.7 : 62.370 euros.
Pour la prévention A.6 et B: 51.000 euros.

Le prévenu sera condamné à une confiscation par équivalent d'un montant total de **113.370,00 euros**.

V. LES PIECES A CONVICTION

Il n'y a pas lieu à statuer quant aux pièces à conviction enregistrées au registre des pièces à conviction. Celles-ci ayant permis la manifestation de la vérité.

AU CIVIL

1.

L.Y. s'est constituée partie civile le 17 mai 2023, elle sollicite la réparation de son dommage moral pour un montant évalué à 5.000 euros provisionnels, majoré des intérêts compensatoires depuis le 14 janvier 2019 (date moyenne) et des intérêts moratoires jusqu'à complet paiement.

Elle postule par ailleurs la désignation d'un expert pour l'évaluation de son dommage et se fonde sur le rapport du docteur B. qui retient notamment plusieurs périodes d'incapacités temporaires , une date de consolidation au 1er janvier 2023, des incapacités personnelles et économiques de 15% et une incapacité ménagère de 10%.

2.
Elle sollicite également à titre de dommage matériel la somme de 51.000 euros à majorer des intérêts compensatoires depuis le 14 janvier 2019 (date moyenne) et des intérêts moratoires jusqu'à complet paiement.

3.
L'existence d'un dommage subi par la partie civile ne peut être déniée.

Concernant son préjudice matériel, il sera fait droit à la demande, le tribunal renvoie au calcul effectué ci-dessus.

Il est acquis qu'à tout le moins 50% de ses revenus ont été rétrocédés au prévenu.

Il en résulte que le préjudice matériel de 51.000 euros est parfaitement justifié.

Concernant le préjudice moral, la partie civile dépose un rapport médical pour l'étayer.

Cette expertise est unilatérale, il sera donc fait droit à la demande d'expertise contradictoire, le tribunal estime qu'il y a lieu de lui allouer à ce stade un montant de 4.000 euros provisionnels.

Pour autant que de besoin, le tribunal rappelle que le montant confisqué l'est au profit de la partie civile, dont l'exécution viendra en déduction du dommage accordé.

En effet, l'article 43bis, alinéa 3, du code pénal règle les droits de la victime qui s'est constituée partie civile, en précisant que :
- lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées [1];
- les choses confisquées lui seront de même attribuées lorsque le juge en aura prononcé la confiscation ;
- pour le motif qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile;
- ou parce qu'elles constituent l'équivalent de telles choses au sens de l'alinéa 2 du présent article.

4.
Pour le surplus, il y a lieu de réserver à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils en application de l'article 4. al. 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

DECISION

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles,

148 et 149 de la Constitution,
14, 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935,
1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 telle que modifiée,
31, 38, 40, 42, 43bis, 44, 65, 380, 433 quater, 433 quinquies, 433 septies, 433 novies du code pénal,
179 à 195 du Code d'instruction criminelle,
1 et 8 de la loi du 29 juin 1964 telle que modifiée
4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,
la loi du 5 mars 1952 telle que modifiée,
les articles 28, 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée,
l'arrêté Royal du 28 août 2020,
la loi du 19 mars 2017,

[1] Ces biens restitués appartiennent à la partie civile et échappent au concours des créanciers (non hypothécaires) du condamné: Civ. Bruxelles (sais.), 29 novembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 835)

Le tribunal, statuant contradictoirement ,

Admettant les circonstances atténuantes visées en termes de citation,

AU PÉNAL

Dit les préventions **A.1,A.2,A.3,A.4,A.5,A.6 et A.7** et la prévention **B établies** dans le chef de R.M..

Le condamne du chef de l'ensemble des préventions déclarées établies, à une peine unique **d'emprisonnement de 5 ans et à une amende** de 1.000 euros à multiplier par le nombre de victime soit par 7 et par les décimes additionnelles (X8) soit **56.000 euros ou un emprisonnement subsidiaire de trois mois.**

Dit qu'il sera **sursis** pendant 5 ans à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement.

Dit qu'il sera **sursis** pendant 3 ans à l'exécution de la moitié de la peine d'amende.

Ordonne à sa charge **la confiscation** par équivalent **d'une somme de 113.370 euros.**

Attribue la somme de 51.000 euros à la partie civile L.Y. en application de l'article 43 bis et de l'article 44 du code pénal, somme qui viendra en déduction du dommage lui alloué.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à **l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal** pendant **5 ans**, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Le condamne en outre à payer à l'Etat :

- la somme de 1 x 25 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200 euros** au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;

- l'indemnité de **58,24 euros** en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;

- la somme de **24 euros** au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne à payer au profit de l'Etat les frais de l'action publique liquidés à la somme de **30,79 euros** à ce jour, (frais de citation)

Dit n'y avoir à statuer sur les pièces à conviction saisies et/ou déposées au greffe.

AU CIVIL

Reçoit la constitution de partie civile de L.Y. du chef des préventions A.6 et B et la dit fondée.

En conséquence, condamne R.M. à payer à L.Y. un montant de 4.000 euros provisionnels, majoré des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 14 janvier 2019, pour son préjudice moral et des intérêts moratoires au même taux à dater du jugement jusqu'à complet paiement

Avant dire droit pour le surplus, désigne en qualité d'expert **Docteur L.A.** dont le cabinet est établi à (...), (...), (...) laquelle serment prêté conformément à la loi, après s'être entouré de tous les renseignements utiles, en recourant au besoin à l'avis de tout conseiller technique qu'il jugerait utile, en procédant conformément aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire et veillant au caractère contradictoire de ses investigations, aura pour mission

I. :

A.

de convoquer les parties concernées par l'expertise, éventuellement assistées de leur conseil, à une première réunion d'expertise, de les entendre en leurs explications et de prendre connaissance de leurs dossiers (lesquels doivent être inventoriés et rassembler tous les documents pertinents, conformément à l'article 972bis,§ 1er du Code judiciaire) qui lui seront remis au plus tard au début des travaux de même que de tout autre document utile à sa complète information ;

B.

de communiquer au juge, aux parties et à leurs conseils dans les quinze jours de la notification de la présente décision ou de la consignation de la provision, le lieu et la date du début des travaux (article 972, §1er dernier alinéa du Code judiciaire) ;

dans ce cadre, dit n'y avoir lieu à la réunion d'installation visée à l'article 972 du Code judiciaire;

C.

de dresser un rapport des réunions qu'il organise et d'en envoyer copie au juge, aux parties et à leurs conseils (article 972bis, §2 du Code judiciaire) ;

D.

d'adresser, tous les six mois, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des travaux déjà réalisés depuis le dernier rapport intermédiaire et les travaux restant à réaliser (article 974, §1er du Code judiciaire) ;

II.

A.

d'établir un résumé succinct sur l'identité de la partie civile et de ses antécédents, plaintes, situation et formation professionnelle ;

B.

d'examiner la partie civile et, en recourant s'il échet à l'avis de tout autre spécialiste de son choix ;

C.

de décrire dans leur évolution les lésions et troubles dont elle fut atteinte suite aux faits et plus précisément:

1. Dans l'hypothèse où il serait démontré que la partie civile est ou était atteinte d'un défaut

physiologique ou d'une maladie avérée indépendante des faits, l'expert déterminera si et dans quelle mesure cet état antérieur avéré a été modifié par les faits ou en a modifié les conséquences ;

2. L'expert précisera si, durant les périodes d'incapacité temporaires, l'état de la partie civile a nécessité l'aide d'une tierce personne, qualifiée ou non. Dans l'affirmative, il en précisera la nature et l'importance horaire en tenant compte des moyens d'assistance existants et disponibles. Il sera tenu compte de ces différentes aides dans l'évaluation des différents taux d'incapacité ;
3. Incapacité personnelle temporaire : l'expert déterminera en distinguant les périodes d'hospitalisation des autres périodes sur une échelle de 0 à 100 les taux d'incapacité personnelle temporaire totale et partielle que cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique a sur la vie de tous les jours de la partie civile, et ce indépendamment des éventuelles incapacités ménagère et économique qui seront évaluées de façon distincte (cf. points 4 et 5 ci-dessous) ;
4. Incapacité ménagère temporaire : l'expert déterminera en les précisant et en les quantifiant sur une échelle de 0 à 100 les répercussions éventuelles de cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique temporaire totale ou partielle sur les activités ménagères de la partie civile ;
5. Incapacité économique temporaire : l'expert déterminera en les précisant et en les quantifiant sur une échelle de 0 à 100 les répercussions éventuelles de cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique temporaire totale ou partielle sur l'activité professionnelle passée et présente de la partie civile (en tenant notamment compte, après les avoir décrits, des éventuels efforts accrus consentis ou non par la partie civile en cas de reprise totale ou partielle du travail) ;
6. S'ils ont une importance physique, psychique ou sociale spécifique avant la consolidation et s'ils n'ont pas été pris en considération dans la fixation des différents taux d'incapacité temporaire, l'expert déterminera s'il existe des préjudices particuliers (préjudice esthétique, préjudice sexuel, préjudice d'agrément), en précisera la nature et les décrira ;
7. L'expert déterminera en outre s'il convient de retenir des souffrances physiques spécifiques (quantum doloris) qui n'ont pas été intégrées dans les taux d'incapacité personnelle et, dans l'affirmative, il décrira et évaluera ces souffrances dans le temps sur une échelle de 1 à 7 ;
8. L'expert donnera un avis circonstancié quant à la date de guérison ou de consolidation des lésions ; il décrira avec précision les séquelles subsistantes ainsi que les plaintes persistantes, il précisera dans quelle mesure ces atteintes à l'intégrité physique et psychique sont imputables aux faits ;
9. L'expert déterminera si, après la date de consolidation des lésions, la partie civile doit ou devra recourir à l'aide de tiers et en précisera la nature, la qualification et l'importance horaire en tenant compte des moyens d'assistance existants et disponibles. Dans l'affirmative, l'expert en tiendra compte dans la fixation des différents taux d'incapacité permanente ;
10. Incapacité personnelle permanente : l'expert déterminera si et dans quelle mesure (sur une échelle de 0 à 100) les séquelles permanentes imputables aux faits ont des répercussions sur la vie de tous les jours de la partie civile, et ce indépendamment des éventuelles incapacités ménagères et économique qui seront évaluées de façon distincte (cf. points ci-dessous);
11. Incapacité ménagère permanente : l'expert déterminera si et dans quelle mesure (sur une échelle de 0 à 100) les séquelles permanentes imputables aux faits ont une répercussion sur la capacité ménagère de la partie civile ;
12. Incapacité économique permanente : l'expert déterminera si et dans quelle mesure (sur une échelle de 1 à 100), les séquelles permanentes imputables aux faits constituent, à titre définitif, une atteinte à la capacité de travail de la partie civile, en considérant notamment ses professions antérieures, sa profession actuelle et les autres activités professionnelles qui lui demeurent raisonnablement accessibles en fonction de ses possibilités réelles de réadaptation compatibles avec son âge, sa qualification et l'orientation de sa vie professionnelle antérieure. Il aura également égard aux éventuels efforts accrus consentis ou non par la partie civile en cas de reprise partielle ou totale du travail ;

13. Dans la mesure où il n'en a pas été tenu compte dans la fixation des différents taux d'incapacité permanente, l'expert déterminera sous le verbo des « Préjudices particuliers » si et dans quelle mesure les séquelles permanentes engendrent pour la partie civile :
14. un préjudice esthétique ; dans l'affirmative, il décrira et évaluera ce préjudice esthétique permanent sur une échelle de 1 à 7 en précisant les critères dont il a tenu compte. Dans la mesure où des possibilités de corrections existent, il précisera et déterminera le risque et le coût de cette ou de ces intervention(s) éventuelle(s), les périodes d'incapacité résultant de cette ou de ces opérations et, le cas échéant, le préjudice qui subsisterait après celle(s)-ci ;
15. un préjudice d'agrément, qui affecte les activités sociales, culturelles ou sportives que la partie civile soutient avoir menées avec assiduité avant l'accident. Dans l'affirmative, il décrira précisément les différents aspects de ce préjudice ;
16. des souffrances physiques permanentes exceptionnelles qui n'ont pas été intégrées dans le taux d'incapacité personnelle. Dans l'affirmative, il décrira ces souffrances physiques et précisera les éventuels médications et traitements susceptibles d'en atténuer l'importance ;
17. L'expert déterminera si, compte tenu du bilan séquellaire, des réserves doivent être prévues et, dans ce cas, il en précisera, dans la mesure du possible, l'objet et la durée;
18. L'expert déterminera si, compte tenu du bilan séquellaire, des soins et frais constants doivent être prévus et, dans ce cas, il en précisera la nature et la fréquence ;
19. de dire si la partie civile s'est soumise aux traitements médicaux et/ou psychologiques n'entraînant pour elle aucun danger ou risque excessif par rapport à ce qui est actuellement communément admis en médecine, de nature à limiter son préjudice; dans la négative, de donner un avis déterminant dans quelle mesure les séquelles et préjudices subis par la partie civile auraient pu être atténués si elle avait accepté de subir lesdits traitements appropriés ;
20. De manière générale, l'expert éclairera le Tribunal relativement à l'état de la partie civile, plus précisément sur toutes les conséquences dommageables des faits, tant avant qu'après consolidation.

III.

A.

de communiquer aux parties et déposer au greffe du tribunal un rapport préliminaire contenant un avis provisoire ;

B.

de répondre aux observations formulées par les parties dans le délai strict fixé pour ce faire (article 976 du Code judiciaire), notamment après le dépôt de l'avis provisoire ;

C.

de faciliter la conciliation des parties et, à défaut, de faire du tout un rapport motivé à déposer au greffe dans les douze mois à compter du présent jugement.

IV.

A.

Le Tribunal attire l'attention de l'expert sur l'obligation de solliciter une prorogation du délai fixé pour l'exécution de l'expertise, à défaut de quoi, il sera convoqué d'office en chambre du conseil pour s'expliquer sur les raisons de son retard (article 974, §2 du Code judiciaire).

Si l'une des parties fait obstacle au bon déroulement des opérations d'expertise soit en ne provisionnant pas l'expert, soit en ne répondant pas à ses convocations ou demandes de pièces ou renseignements, soit par tout autre moyen, la partie adverse sera en droit, sans plus attendre, de solliciter une nouvelle fixation de la cause devant cette chambre du Tribunal afin qu'il soit statué en l'état du dossier.

Fixe le montant de la provision à la somme de **2.000 euros** et dit pour droit que cette somme doit être consignée au greffe avec la mention « ***jugement 19ème chambre du 22 novembre 2023, Numéro de rôle 23L001655*** - expertise L.Y. » sur le compte bancaire (...) par
R.M.. Dit qu'à défaut d'exécution, la partie la plus diligente peut consigner la provision (article 987, alinéa 2 du Code judiciaire).

Invite d'ores et déjà le greffe à libérer la somme de 1.000 euros au profit de l'expert pour couvrir ses premiers frais.

B.
Le Tribunal attire l'attention des parties :

> sur l'obligation qui leur incombe d'informer l'expert de la consignation de la provision et de lui remettre une preuve de paiement (article 987 alinéa 4 du Code judiciaire), sans quoi il pourra être délivré exécutoire et/ou l'expert pourra suspendre ou reporter l'exécution de sa mission (article 989 du Code judiciaire) ;
>
> sur le fait que si dans les 30 jours du dépôt au greffe de l'état de frais et honoraires de l'expert, elles n'ont pas informé le juge qu'elles contestent le montant des honoraires et frais réclamés par l'expert, l'état sera taxé et il en sera délivré exécutoire contre la ou les parties ainsi qu'il est prévu pour la consignation de la provision (article 991 § 1er du Code judiciaire).

Pour répondre à l'obligation qui lui est faite de préciser l'estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, le mode de calcul des frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques (article 972, § 2, alinéa 8 du Code judiciaire), le Tribunal indique qu'il n'est pas actuellement possible d'estimer le coût global de l'expertise et que pour fixer le montant des frais et honoraires de l'expert, il sera tenu compte de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis, de la qualité du travail fourni, de la difficulté et de la durée du travail fourni, de la qualité de l'expert et de la valeur du litige, ainsi que l'article 991, § 2 du Code judiciaire le prévoit.

Sursoit à statuer pour le surplus, réserve les dépens et *remet la cause sine die* ;

Réserve à statuer quant aux éventuels autres intérêts civils et **renvoie la cause *sine die*** quant à ce.

Ainsi jugé par :

A.N., Vice-Présidente, juge unique, et prononcé en français, **anticipativement** en lieu et place du six décembre deux mille vingt-trois, à l'audience publique de la **dix-neuvième chambre du tribunal de première instance de Liège, division de Liège**, jugeant correctionnellement, **le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois**, où le siège était composé comme suit :

A.N., juge unique,
assistée de **G.V.**, greffier,

En présence du procureur du Roi, en la personne de *D.R.*

Le ministère public requiert **l'arrestation immédiate** du condamné;

Il n'y a pas lieu de craindre que R.M. ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine , compte tenu de ce qu'il s'est présenté à toutes les audiences et de ses attaches en Belgique. En outre, il n'y a pas lieu de craindre un risque de récidive, ce dernier n'ayant eu aucun antécédent judiciaire avant la présente procédure.

Par ces motifs,

Le tribunal, en ayant délibéré, vu l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990,

Dit n' y avoir lieu à ordonner l'arrestation immédiate de **R.M.**.

Prononcé,

en français, à l'audience publique de la **dix-neuvième chambre du tribunal de première instance de Liège, division de Liège**, jugeant correctionnellement, **le vingt-deux novembre deux mille vingt-trois**, où le siège était composé comme suit :

A.N., juge unique,
assistée de **G.V.**, greffier.

En présence du procureur du Roi, en la personne de D.R.